

Toulouse, le 17 octobre 2013

Le Directeur académique  
des services de l'éducation nationale  
de la Haute-Garonne

à  
Mesdames et Messieurs les Instituteurs  
et Professeurs des Ecoles du département  
de la Haute-Garonne  
s/c Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de  
l'Education Nationale

## Rectorat

Direction des personnels  
enseignants

Bureau DPE 5  
Enseignants premier degré  
Haute-Garonne

Gestion collective  
Référence  
AJJ/N/n°13-105

Dossier suivi par  
Aurélie Jean-Joseph  
Marie-Christine Gomes  
Téléphone  
05 61.17.72.36  
05 61 17 78 51  
Fax  
05 61.17.77.27  
Mél.  
dpe5@ac-toulouse.fr

Place Saint-Jacques  
BP 7203  
31073 Toulouse cedex 7

## Congé parental

### Références

- [Code des pensions civiles et militaires de retraite : article L9](#)
- [Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat : Article 54](#)
- [Loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique : Article 57](#)
- [Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions : Articles 52 à 57](#)
- [Décret n°2008-568 du 17 juin 2008 modifiant le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions](#)
- [Décret n°2012-1061 du 18 septembre 2012 modifiant les règles applicables en matière de congé parental pour les fonctionnaires et les agents non titulaires des trois fonctions publiques](#)
- [Circulaire n°2165 du 25 juin 2008 relative à l'application du décret n°2008-568 du 17 juin 2008 modifiant le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions.](#)

### I. Définition

Le congé parental est la position du fonctionnaire qui est placé hors de son administration pour élever son enfant.

### II. Conditions d'attribution

- Le congé parental est **accordé de droit à la mère et au père** sur demande auprès de l'administration d'origine ou de l'administration de détachement, après la naissance de l'enfant, après un congé de maternité, après un congé de paternité ou congé d'adoption, ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant de moins de 16 ans adopté ou confié en vue de son adoption.
- Le congé parental désormais peut être pris **simultanément** par les deux parents fonctionnaires .



2/3

- **Durée**

- Le congé parental est accordé par périodes de **6 mois renouvelables**.
- Le titulaire du congé parental ne peut demander d'écourter la durée de ce congé qu'en cas de motif grave seulement.
- Le congé parental prend fin au plus tard au troisième anniversaire de l'enfant.

En cas d'adoption, il prend fin trois ans au plus à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de moins de trois ans, et un an au plus à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de trois ans ou plus et n'a pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire.

- La **dernière période peut être inférieure à 6 mois** pour assurer le respect du délai de trois années pour tenir compte des durées maximales ci-dessus.

Enfant	Durée maximale du congé
Né du couple	Jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant
Adopté ou confié en vue de son adoption	<ul style="list-style-type: none"><li>• 3 ans à partir de la date d'arrivée au foyer d'un enfant âgé de moins de 3 ans</li><li>• 1 an à partir de la date d'arrivée au foyer d'un enfant âgé de plus de 3 ans et de moins de 16 ans</li></ul>

- Si une **nouvelle naissance ou adoption** survient au cours du congé parental, ce congé est prolongé au maximum de trois ans à compter de l'arrivée du nouvel enfant ou en cas d'adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai maximum de trois ans à compter de l'arrivée au foyer du nouvel enfant adopté. En cas de nouvelle naissance ou adoption, les parents ont droit à un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant.

- **Fin du congé parental**

À la fin du congé parental, l'enseignant est réintégré, à sa demande, dans son administration d'origine ou de détachement. Dans ce dernier cas, il est placé en détachement pour une période au moins égale à la durée restant à courir du détachement initial. Six semaines au moins avant sa réintégration, l'enseignant bénéficie **d'un entretien** avec, selon son souhait de réintégration, le responsable des ressources humaines de son administration d'origine ou de détachement pour en examiner les modalités.

### III. **Procédure :**

- **Demande de congé parental**

La demande de congé doit être présentée **sur demande écrite au moins 2 mois avant le début du congé**.

- **Renouvellement**

La demande de renouvellement doit être présentée **au moins 2 mois avant l'expiration de la période en cours**, sous peine de cessation de plein droit du bénéfice du congé parental.

- Le congé parental peut ne pas suivre immédiatement le congé de maternité (ou de paternité), ces deux congés pouvant être séparés par une période de reprise de fonction.



3/3

#### IV. Effets du congé parental

##### - Rémunération

Le congé parental n'est pas rémunéré.

##### - Avantages liés à l'ancienneté

L'enseignant conserve ses droits à l'avancement d'échelon en totalité la 1<sup>ère</sup> année de congé puis réduits de moitié.

##### - Retraite

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, le congé parental est pris en compte pour la constitution des droits à pension dans la limite de trois ans par enfant, dans la durée de cotisations pour la retraite.

#### IMPORTANT

##### **Dispositions particulières concernant l'affectation et le mouvement**

Durant le congé parental, l'enseignant perd son poste quelle que soit la durée sollicitée.

Si sa réintégration s'effectue en cours d'année, il sera nommé à titre provisoire sur les supports disponibles à ce moment-là. Il devra donc impérativement participer au mouvement lors de sa réintégration (phase informatisée et/ou phase manuelle).

Dans le calcul du barème, toute période de congé parental interrompt l'ancienneté sur le poste ainsi que les bonifications liées aux fonctions en éducation prioritaire.

Mes services restent à votre disposition pour toute demande complémentaire.

Michel-Jean FLOC'H